

Règlement

sur le
Repos et la Police du Dimanche

et des jours de fêtes religieuses

de la

Commune de Villars-le-Comte

1909.

I. Jours de Repos public.

Article 1^{er}. Le dimanche et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.
Art. 2. Les fêtes religieuses au sens de l'article précédent sont: le Vendredi-Saint, l'Ascension, et Noël.

II. Tranquillité du Culte public.

Art. 3. Tous actes de nature à troubler le culte public sont interdits.
Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte public, pendant la durée de celui-ci, les divers =
= tissements bruyants, l'emploi de de tambours ou d'instruments de musique, les exercices de tir ou de secours contre l'incendie; le trot des chevaux, le stationnement de ceux-ci, et des autres pièces de bétail.

c^o art. 4. Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l'Eglise nationale.
Moyennant avis donné à la Municipalité, et approbation de celle-ci, le culte principal du matin des autres églises et associations religieuses est assimilé à celui de l'Eglise nationale.

III. Le travail pendant les jours de repos public

(a) Dans l'Industrie

Art. 5. Sont interdits ces jours-là :

7^o. Les travaux extérieurs, tels que les terrassements, les fouilles, les constructions du génie civil et du bâtiment, les démolitions, le chargement, le déchargement et le transport des déblais, des matériaux de construction et des combustibles,

8^o. Les travaux intérieurs bruyants, et ceux de ces travaux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés ou des ouvriers;
9^o. L'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et des légumes.
Art. 6. Peuvent cependant être exécutés ces jours-là :

a). Sans permission spéciale;

Le travail des boulangers, confiseurs, pâtisseries, bouchers, coiffeurs, le transport de vivres, les travaux urgents en cas d'accidents.

b). Avec l'autorisation du Syndic moyennant une finance de 3 francs à verser dans la caisse communale;

Les travaux d'un caractère pressé, en cas d'urgence bien justifiée;

c). Avec l'autorisation des autorités cantonales ou fédérales;

Le travail dans les industries soumises à la loi fédérale sur les fabriques.

(b) Dans l'agriculture.

Art. 7. Les travaux agricoles sont suspendus les jours de repos public. Sont toutefois réservés:

- 1a). Les soins à donner aux animaux, domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures.
- 1b). Le travail strictement indispensable dans les laiteries et fromageries.
- c) La protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

(c) Dans le commerce.

Art. 8. Les magasins doivent être fermés les jours de repos public. Sont réservés des exceptions mentionnées à l'article suivant.

Art. 9. La fermeture des magasins n'est pas exigée le 24 et 31 décembre, et 1^{er} et 2 janvier, quand l'un de ces jours est un dimanche.

Les magasins d'aliments, soit les boulangeries, confiseries, pâtisseries, boucheries, charcuteries, magasins de comestibles et débits de détail, peuvent être ouverts le matin jusqu'à 7 heures en été (7 heures au 30 septembre) et jusqu'à 8 heures en hiver (le 1^{er} octobre au 31 Mars). Les pharmacies, les boutiques à journaux les magasins de tabacs et cigares, peuvent être ouverts d'une manière permanente.

Art. 10. Les établissements publics, destinés à la vente en détail des boissons, doivent être fermés les jours de repos public, pendant le culte principal du matin.

Art. 11. Le déballage, l'étalage, le colportage, ainsi que la vente aux enchères, sont interdits les jours de repos public.

La municipalité peut autoriser, ces jours-là, la vente sur la voie publique, de confiserie, de pâtisserie, de rafraichissements, fruits et fleurs naturelles, des 3 heures du jour.

II. Dispositions pénales et abrogatoires.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par la Municipalité, conformément aux dispositions de la loi du 18 Mai 1876 modifiée par celle du 28 Août 1896, sur les attributions et la compétence des autorités communales.

Sont exceptées les contraventions à l'Article 6, lettre C, qui sont dénoncées au Préfet par la Municipalité.

Art 13. Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 56 à 59 du règlement de police en date du 11 février 1908.

Ainsi fait et arrêté en séance de Municipalité le 15 Mai 1909.

Le Syndic: Le Secrétaire
E. Jaquier L. Borel

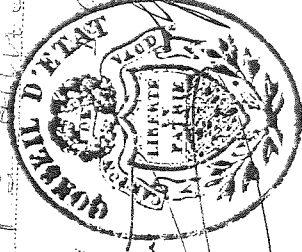
Le Conseil Général de la Commune de Villars-le-Comte, dans sa séance du 16 Mai 1909, a approuvé ce règlement sur la police du dimanche et jours de fêtes religieuses.

Pour le Conseil Général.
Le Président Le Secrétaire
E. Borel E. Jaquier

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud:

Lausanne, le 1er Juin 1909

Le Président: Le Chancelier:



Le Président: E. Borel
Le Chancelier: L. Addorj